

ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...);

3. Du constat de vacance de siège du Député Ildéphonse NTAWUNKUNDA

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du BURUNDI et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose qu': « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens:

« Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le Député Ildéphonse NTAWUNKUNDA a été nommé Gouverneur de la Province de MUYINGA par décret n°100/281 du 25 octobre 2012 portant nomination des Gouverneurs de province;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que le siège du Député Ildéphonse NTAWUNKUNDA est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Ildéphonse NTAWUNKUNDA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 novembre 2012 à laquelle siégeaient: Christine NZEYIMANA: Présidente du siège, Générose KIYAGO, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO, Rose NIRAGIRA: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 263

Arrêt n°RCCB 263 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la requête du 03 décembre 2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège de feu le Député Consolate NTINANIRWA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 263;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 06 décembre 2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt ci-après;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du BURUNDI porte sur le constat de vacance de siège de feu la Députée Consolate NTINANIRWA;

Attendu qu'il ressort des documents produits à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée se sont réunis en date du 26 novembre 2012 et qu'à l'issue de la réunion, ils ont décidé de saisir la Cour de céans pour demander que cette dernière déclare vacant le siège de feu la Députée Consolate NTINANIRWA (voir compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 26 novembre 2012);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur les recommandations en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'alinéa premier dispose qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le Suppléant en position utile, le cas échéant de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...) »;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétence pour statuer sur la requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, (...) »;

3. Du constat de vacance de siège.

Attendu que cette matière est traitée à l'article 156 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 112, alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 156 dispose que: « Le mandat de député (...) prend fin par le décès, (...) »;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 112 dispose à son tour que: « Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal (...), soit en cas de vacance constatée par suite de décès, (...) »;

Attendu que dans le cas sous analyse, la Députée Consolante NTINANIRWA est décédée, ceci est attesté

par le certificat de décès du 16 novembre 2012 qui est versé au dossier;

Attendu que son siège est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège de feu la Députée Consolante NTINANIRWA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 décembre 2012 à laquelle siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGÓ, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO, Membres, assistés de GIRUKWISHAKA Marcelline, Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres du siège:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Marcelline GIRUKWISHAKA (sé)

RCCB 264

Arrêt n°RCCB 264 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du Projet de loi portant fixation du régime

des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que du régime des incompatibilités et sécurité sociale:

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 janvier 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 264;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 janvier 2013;